

Report . . .	35.166,00
Rôle N° 101 — Cercle de Sokodé — Indigènes — catégories supérieures — Rôle supplémentaire . . .	96,00

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 — Patentes.

Rôle N° 102 — Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire . . .	8.668,00
--	----------

ARTICLE 4 — TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 — Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 103 — Cercle de Sokodé — Armes perfectionnées — Rôle supplémentaire . . .	10,00
---	-------

Paragraphe 2 — Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 104 Cercle de Sokodé — Rôle supplémentaire . . .	20,00
Total . . .	<u>43.960,00</u>

ARRÊTÉ N° 230 réglementant les secours à allouer aux indigènes indigents par les Commandants de Cercle.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu les budgets des exercices antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système suivant lequel les Commandants de Cercle ont été laissés libres d'allouer des secours aux indigènes indigents;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle sont autorisés à secourir directement les indigènes indigents dignes d'intérêt, sous la réserve de ne pas dépasser les crédits mis à leur disposition à ce titre.

ART. 2. — Aucun secours distribué dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ne pourra être supérieur à Cent francs (100 francs)

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les secours distribués antérieurement à cette date aux indigènes indigents du Territoire sont tous homologués.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
RONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 231 réglementant les allocations accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les budgets antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système des allocations d'entretien accordées aux jeunes métis résidant dans le Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les jeunes métis résidant au Togo peuvent recevoir de l'Administration du Territoire des allocations spéciales, soit sous la forme de bourses d'entretien dans les écoles publiques, soit sous la forme d'indemnités mensuelles versées à eux ou aux personnes qui en ont la charge.

ART. 2. — Les bourses d'entretien font l'objet de décisions du Commissaire de la République. Les allocations mensuelles sont accordées sur états dressés, chaque semestre, par les Commandants de Cercle et portant le visa, pour approbation, du Commissaire de la République.

Des états complémentaires peuvent être établis au cours d'un semestre.

Les états périodiques et les états complémentaires sont placés à l'appui du premier mandat ou du premier état de paiement à intervenir, les suivants portant simplement les références nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les allocations payées antérieurement à cette date sont toutes homologuées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 232 réglementant le mode d'allocation des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux-nés.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les budgets des exercices antérieurs et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Considérant qu'il y a lieu de consacrer, en le réglementant, le système des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Commandants de Cercle sont autorisés à accorder, de leur seule initiative, des primes spéciales aux femmes indigènes donnant les meilleurs soins aux nouveaux nés, sous la réserve de ne pas dépasser les crédits mis à leur disposition à ce titre.

ART. 2. — Aucune prime attribuée dans les conditions prévues à l'article précédent ne devra dépasser Cent francs (100 frs.).

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Juillet 1926. Les primes allouées antérieurement à cette date sont toutes homologuées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 234 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un service de transports automobiles dont l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont fixés par les dispositions suivantes:

Organisation — Personnel — Attributions.

ART. 2. — Le service de transports automobiles comprend le réseau des cercles du Nord en correspondance avec le chemin de fer Lomé-Atakpamé et qui comporte deux lignes:

- a) Ligne Atakpamé-Sokodé,
- b) Ligne Sokodé-Lama-Mango.

D'autres lignes et des réseaux nouveaux pourront être créés par arrêté du Commissaire de la République, suivant les besoins de la situation économique du Territoire.

ART. 3. — Le réseau des cercles du nord est placé sous la direction du Commandant de Cercle d'Atakpamé qui propose au Commissaire de la République toutes mesures utiles à la bonne marche et au bon rendement du service: horaire, composition des convois, mutations du personnel technique, modifications des tarifs, etc.

Les Commandants de Cercle de Sokodé et de Mango concourent au fonctionnement du réseau et assurent son contrôle dans leur cercle respectif.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est assisté d'un personnel administratif et d'un personnel technique.

a) Personnel Administratif.

Le personnel administratif composé d'agents des Services Civils ou d'autres cadres et de commis-expéditeurs est chargé de l'établissement:

- 1° des demandes de matériel: voitures, pneumatiques, pièces de rechange, outillage;
- 2° des demandes de matières consommables: essence, huiles, carbone et divers;
- 3° de la comptabilité de l'exploitation du service;
- 4° de l'établissement des statistiques;
- 5° de la délivrance et du contrôle des billets ou autres pièces réglementaires pour les transports des

voyageurs non réquisitionnaires et des marchandises pour le compte des particuliers.

b) Personnel Technique.

Le personnel technique composé de mécaniciens européens et de chauffeurs indigènes assure:

- 1° la conduite et la surveillance des convois;
- 2° l'entretien des voitures et du matériel;
- 3° les réparations courantes.

ART. 5. — La centralisation des commandes et des comptabilités s'effectue au Secrétariat Général.

Fonctionnement du Service de l'exploitation.

ART. 6. — Les tarifs de transports du service automobile sont fixés par arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration.

ART. 7. — Le service de l'exploitation est assuré par les Commandants de Cercle ou leurs délégués.

Ces fonctionnaires font exécuter les réquisitions établies pour les transports prenant naissance au lieu de leur résidence et effectués au compte du Territoire ou d'une administration de l'Etat. Ils assurent également l'exécution du Service de l'Exploitation en ce qui concerne les transports pour le compte des particuliers.

Voyageurs.

ART. 8. — Les fonctionnaires civils ou militaires, les agents de toutes catégories, voyageant pour le service, sont transportés sur réquisition établie par les autorités qui les délivrent habituellement.

Le transport des voyageurs non réquisitionnaires n'est effectué que dans la limite des places disponibles et moyennant le paiement préalable, au représentant du service, du prix de la place constaté par un récépissé. Un billet détaché d'un registre à souche est ensuite remis par cet agent.

ART. 9. — Les réquisitions centralisées par le Chef du Service Automobile et décomptées à plein tarif sont adressées, chaque mois, au Secrétariat Général pour le mandatement.

Elles sont accompagnées d'un état récapitulatif général par budget.

ART. 10. — Les voyageurs doivent présenter leur billet à toute réquisition des agents de l'Administration. Tout voyageur qui ne peut présenter son billet en route ou à l'arrivée est tenu de payer le prix intégral de la place occupée, calculé d'après le tarif général et sur le plus long parcours effectué, sans justification par le voyageur du point de départ exact.

Messageries

ART. 11. — Bagages: — Pour les fonctionnaires civils et militaires, les agents de l'Administration de toutes catégories, voyageant dans les conditions de l'article 8, les réquisitions indiquent les poids réglementaires des bagages à transporter aux frais du service. Ce transport est compris dans la réquisition, et la liquidation, pour le poids des bagages effectivement et réellement transportés dans la limite réglementaire, en est faite mensuellement comme il est dit à l'article 9. Les voyageurs de cette catégorie doivent payer de leurs deniers les excédents de bagages dépassant le maximum réglementaire.